

ARRÊTÉ N° CIR/2025/028
Route barrée et stationnement interdit
rue de la Maladrie

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-d'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la société **HIBLE - MORINEAU**, 5 rue de la Gite, 85430 AUBIGNY en date du **20 mars 2025** ;

Considérant qu'en raison **d'un déménagement**, il y a lieu **d'interdire la circulation et le stationnement**, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **mardi 8 juillet**, la circulation, rue de la Maladrie, sera interdite avec une route barrée en mesure et une interdiction de stationner sauf pour les camions de déménagement.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes, à savoir :

- **La Route de Nantes**
- **Rue des Rosiers**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée du déménagement, de plus, un homme trafic sera sur place pour assurer la sécurité des arrivées et sorties des camions.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective du déménagement, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,
le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 24 mars 2025

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUP VENDEE LITTORAL

